

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 154-0007
portant prescriptions additionnelles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la l'ordre national du mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment ceux des 13 avril 2010, 20 mars 2012 et 26 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-0143 du 8 février 1982, complété par les arrêté préfectoraux n°2011-332-0003 du 28 novembre 2011 (portant prescriptions additionnelles pour renforcer la prévention en matière de

lutte contre les incendies) et n°2013-029-0001 du 29 janvier 2013 (portant renouvellement de l'agrément « Centre VHU »), autorisant MM. Francis et Patrick JACH à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de BOE (47550) dans la Zone Industrielle de « Coupat », Avenue Georges Guignard ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 juillet 2002 au profit de la S.A. JACH ;

Vu le porter à connaissance « ajout d'une presse-cisaille mobile et centre de transit D3E » déposé en date du 12 novembre 2012 à la Préfecture de Lot-et-Garonne par la société S.A.S Aliarec Environnement ;

Vu le courrier de réponse du 16 janvier 2013, au rapport d'inspection du 19 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respect de prescriptions susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par la S.A.S Aliarec Environnement sur ce projet par courrier du 3 mai 2013 ;

Considérant que la majeure partie des modifications projetées (hormis la presse-cisaille mobile et la sollicitation pour l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature) ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications concernant l'ajout d'une presse-cisaille mobile sur le site ainsi que l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la majeure partie des modifications projetées (hormis la presse-cisaille mobile et la sollicitation pour l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature) nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°82-0143 du 8 février 1982, n°2011-332-0003 du 28 novembre 2011 et n°2013-029-0001 du 29 janvier 2013, autorisant la S.A.S Aliarec Environnement à exploiter un « Centre VHU » ainsi qu'une installation de transit et de traitement de métaux et déchets de métaux non dangereux dans la Z.I « La Boulbène » - Avenue Georges Guignard sur la commune de Boé (47550) ;

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 2. Classement des Installations

Le classement administratif de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-332-0003 du 28 novembre 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Seuil
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	7500 m ²	2713.1	A	≥ 1000 m ²
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	100 t/j	2791.1	A	≥ 10 t/j
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	2000 m ²	2712.1	E	≥ 100 m ² < 30000 m ²
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :				
1) Collecte de déchets dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation)	6,5 t	2710.1-b	DC	≥ 1 t et < 7 t
2) Collecte de déchets non dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation)	290 m ³	2710.2-c	DC	≥ 100 m ³ et < 300 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	900 m ³	2711.2	DC	≥ 100 m ³ < 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1000 m ³	2716.2	DC	≥ 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	< 1 t	2718 / 2	DC	< 1 t
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	900 m ³	2714.2	D	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³
Emploi et stockage d'oxygène	280 kg	1220	NC	< 2 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	0,8 m ³ (2 cuves enterrées : 6 m ³ de fioul et 14 m ³ de gazole (Liquide de cat. C)	1432.2	NC	< 10 m ³ (Céq liq cat. 1)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	26,6 m ³ /an (133 m ³ par an de Liquide de cat. C)	1435	NC	< 100 m ³ (Céq liq cat. 1)

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'utilisation d'une presse-cisaille mobile est interdite sur le site. Pour ce faire, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et conforme aux dispositions des articles R512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

Article 3. Prescriptions additionnelles

3.1) Déchets admissibles :

3.1.1 Liste des déchets admissibles :

Métaux y compris leurs alliages	Déchets non dangereux (DND) autres (déchets végétaux principalement) : rubrique 2716.
Papiers/cartons (y compris emballages)	Déchets dangereux (DD) issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant
Bois traités et bois non dangereux	Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
VHU dépollués et non dépollués	Piles et accumulateurs (amenés par le producteur initial au titre de la rubrique 2710.1)

3.1.2 Provenance des déchets

Les déchets reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département du Lot-et-Garonne et ses départements limitrophes.

3.1.3 Déchets dangereux :

Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes sont interdits sur le site : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent et contaminé (Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) notamment).

Un chargement de déchets contenant des bouteilles de gaz (vides ou pleines) doit être refusé par l'exploitant ou à minima demander au propriétaire de reprendre ces bouteilles de gaz. Dans tout les cas ce genre de déchets n'est pas admissible au sein des installations. L'exploitant informe le propriétaire de ce chargement que ces bouteilles de gaz restent la propriété du fournisseur de gaz et qu'elles doivent être ramenées directement chez un distributeur ou un à un point de vente.

3.1.3.1 : Déchets dangereux « issus exclusivement d'un apport par le producteur initial » :

L'exploitant est en mesure de différencier les déchets dangereux apportés par le producteur initial de ceux collectés ou enlevés directement par ses soins. L'installation fonctionne sous le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2710 modifiée.

3.1.3.2 : Déchets dangereux collectés/enlevés par l'exploitant :

Le tonnage de déchets dangereux, issus de la collecte et ou l'enlèvement par l'exploitant, en transit sur le site est strictement inférieur à 1 tonne. Les dispositions de l'annexe I « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 visé sont applicables. **L'exploitant procède à un récolement de cet arrêté dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, afin de garantir le respect de celui-ci. En cas de non-conformités à certaines dispositions de l'arrêté ministériel, l'exploitant met tout en œuvre pour les résorber via des actions correctives ou des aménagements nécessaires dans les meilleurs délais. Le récolement ainsi que le planning de résorption de ces non-conformités via les actions/aménagements prévus est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage une zone spécifique, **dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour le transit de ces déchets dangereux. Par ailleurs l'exploitant est en mesure à tout instant de justifier le respect de la limitation énoncée ci dessus.

Les bons de collecte, d'enlèvement et/ou bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le public ou le producteur initial ne doit pas avoir accès à la zone qui sera aménagée à cet effet.

3.1.4 Véhicules hors d'usage (VHU) :

La réception d'un VHU sur le site n'est possible que si le propriétaire est en possession d'un certificat d'immatriculation et que l'exploitant est en mesure de lui délivrer un certificat de destruction au moment de l'achat (CERFA n°12514*01 ou 14365*01).

Si le propriétaire du VHU ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il doit être en mesure de fournir à l'exploitant un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni (déclaration de perte à la Préfecture notamment). Dans le cas contraire l'exploitant doit refuser obligatoirement la prise en charge de VHU apporté.

Si les VHU réceptionnés proviennent d'autres « Centres VHU » agréés, ces derniers transmettent les documents liés aux VHU en leur possession. L'exploitant est en mesure de fournir à l'inspection des installations classées une copie de ces certificats de destruction délivrés ou des copies de déclaration de perte de la carte grise.

Les prescriptions ministérielles de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, relatives aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.

3.1.5 Rubriques 2710.1 et 2710.2 - DD et DND issus de ces deux rubriques :

Les prescriptions générales définies à l'annexe 1 (installations nouvelles) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710.1, sont applicables.

Les prescriptions générales définies à l'annexe 1 (installations nouvelles) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710.2, sont applicables.

3.2) Quantité et flux des déchets admissibles :

Nomenclature	Désignation	Flux maximum	Quantité, volume ou surface maximum sur site
17 04 XX 20 01 40	Métaux (y compris leurs alliages)	18 000 t/an	7500 m ²
20 01 02 15 01 07	Verres Emballages verres	100 t/an	500 m ³
15 01 01 20 01 01	Emballages papier/carton Papiers/cartons	300 t/an	900 m ³ (y compris avec les déchets de bois)
-	DD issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant	100 t/an	< 1 t
16 06 XX*	Piles et accumulateurs	600 t/an	40 t
20 01 37* 20 01 38	Bois traités Bois non traités	2000 t/an	900 m ³ (y compris avec les déchets de papiers/cartons)
16 01 04*	VHU non dépollués	900 VHU/an (ou 1000 t/an)	2000 m ³
16 01 06	VHU dépollués (issus du traitement au sein de l'installation)	8 VHU/j	
16 02 11* 16 02 14 20 01 23* 20 01 36	D3E	800 t/an	900 m ³

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant le respect de ces valeurs limites. Il s'assure également que ses déchets sont traités et/ou éliminés dans des installations autorisées et/ou agréées à cet effet.

3.3) Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Les prescriptions de l'annexe I « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé sont applicables.

3.3.1 Opérations interdites :

Les opérations de désassemblage/remise en état de D3E sont strictement interdites.

3.3.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut :

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des D3E et les consignes d'admission dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute admission de D3E fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

La réception de D3E contenant des PCB : 16 02 09* et 16 02 10*, du mercure : 20 01 21*, de l'amiante libre : 16 02 12*, ou qualifiés de « dangereux » (autres que ceux contenant des CFC/HCFC/HFC) : 16 02 13*, 16 02 15* et 20 01 35*, est interdite.

Seules les catégories de D3E suivantes peuvent être réceptionnées :

- 1) Petits et gros appareils ménagers ;
- 3) Équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4) Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- 5) Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 6) Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 7) Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 8) Distributeurs automatiques.

3.3.3 Stockage des D3E :

Le transit des D3E est réalisé conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté. Les obligations incombant à l'exploitant sont fixées avec l'(es) éco-organisme(s) retenu(s) via le contrat énoncé à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

3.3.4 Élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant s'assure que les D3E sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

3.3.5 Contrat avec l'(es)éco-organisme(s) :

Conformément à l'article R 543-188 du Code de l'environnement, la réception de D3E ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat avec le producteur de l'équipement ou un « éco-organisme » agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R.543-190, du même code, pour l'enlèvement et le traitement des D3E. Ce contrat d'adhésion dépend du type de D3E autorisés à transiter au sein de l'installation. **Le contrat d'adhésion signé est transmis à l'inspection des installations classées avant toute réception de D3E.**

3.4) Registres d'entrée et sortie des déchets :

- Les registres d'entrée et de sortie des déchets sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Dans le cas des D3E ces registres indiquent également la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Article 4. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6. Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans de Lot et Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Boé et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- sera affiché à la mairie de Boé pendant une durée minimum d'un mois ;
- sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7. Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Boé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A.S Aliarec Environnement.

Agén le

03 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Bruno CASSETTE

